PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 11-2025-04
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montredon-des-Corbières

LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 13 juin 2023 portant nomination M. Christian POUGET préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié RELATIF aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 29 novembre 2023 par la société SOLEIL ELEMENTS 52 dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol à Montredon-des-Corbières ;

VU la demande de compléments de la DREAL formulée le 30 octobre 2024 et le dossier complété déposé par la société SOLEIL ELEMENTS 52 en date du 23 décembre 2024 ;

VU le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 29 janvier 2025 ;

VU l'avis défavorable du CNPN en date du 31 mars 2025 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 6 mai 2025 ;

Préfecture de l'Aude
52 rue Jean BRINGER CS 20001
11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Tel. : 04 68 10 27 00
www.aude.gouv.fr

VU la consultation publique réalisée du 7 mai 2025 au 21 mai 2025 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 28 espèces de la faune protégée (21 oiseaux, 3 amphibiens, 2 reptiles, 1 mammifère terrestre, 1 insecte) et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que ce projet de parc photovoltaïque permettrait d'éviter l'émission de 63 735 $t_{eq}CO_2$ sur la période d'exploitation avec une puissance installée de 4,29 MWc et une production annuelle estimée à 6,3 GWh/an ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque de Montredon-des-Corbières est présumé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur en application de la loi n°2023-175 (article 19) du 10 mars 2023 et son décret d'application relatifs à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en ce que la puissance installée du parc photovoltaïque est supérieure à 2,5 MWc ;

Considérant que le parc est implanté sur une ancienne casse automobile et les parcelles alentours polluées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à l'implantation géographique du parc photovoltaïque de la société SOLEIL ELEMENTS 52 après l'étude de plusieurs variantes dont la recherche de site à l'échelle de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observation lors de la consultation publique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montredon-des-Corbières, le bénéficiaire de la dérogation est la SAS SOLEIL ELEMENTS 52, représentée par la société ELEMENTS, elle-même représentée par Monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI, en sa qualité de président, sise au 5 RUE ANATOLE FRANCE, 34000 MONTPELLIER France, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.
Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnement appropriées et notamment celles prescrites à l'article 2 du présent arrêté.
La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1 – Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet de parc photovoltaïque au sol. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée au moins égale à la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, estimée à 30 ans. La durée de la mesure compensatoire peut être prolongée en cas de poursuite de l'exploitation du parc, le cas échéant jusqu'au démantèlement complet et la remise en état du site.

Article 1.2 – Périmètre concerné par cette dérogation

L'autorisation est délivrée pour le périmètre des travaux et de l'exploitation, sur les parcelles AD7, AD8, AD9, AD10, AD11, AD12, AD13, AD14 (base vie) et AD35, d'une superficie de 3,9 ha clôturés dont le périmètre est précisé en **annexe B**.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 1.3 – Autorisation spécifique

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol à Montredon-des-Corbières. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Article 2 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Article 2.1 – Descriptif des mesures

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montredon-des-Corbières mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi suivantes, détaillées en **annexe C** :

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée
Mesure d'évitement		
ME1	Réduction d'emprise	Chantier/exploitation
Mesures de réduction		
MR1	Adaptation du calendrier des travaux	Chantier
MR2	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Chantier/exploitation
MR3	Adaptation des modalités de travaux et sauvegarde de l'herpétofaune et des micromammifères	Chantier
MR4	Gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque	Exploitation
MR5	Gestion de la bande des OLD	Exploitation
MR6	Adaptation des clôtures	Chantier/exploitation
MR7	Création d'une haie éco-paysagère	Chantier/exploitation
MR8	Mise en place de pierriers et d'hibernaculum	Chantier/exploitation
MR9	Création de 2 mares	Chantier/exploitation
Mesure d'accompagnement		
MA1	Accompagnement écologique en phase travaux	Chantier
MA2	Campagne de sauvegarde de la Magicienne dentelée	Chantier
Mesure de suivi		
MS1	Suivi écologique en phase d'exploitation	Exploitation

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL (dbmc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux, au moins une semaine avant le début des travaux. Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Article 2.2 – Mesures préalables au chantier

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

i. Le balisage de la zone d'implantation et l'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;
ii. La mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et de mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
iii. La gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
iv. La clôture du périmètre du chantier et le balisage pérenne des zones à enjeu écologique à protéger. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur lors de sa fabrication ;
v. Le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;
vi. Les modalités de débroussaillement et d'abattage des arbres ;
vii. Le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes ;

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux.
Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet et sur la base vie sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres.
Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie, au moins une semaine avant le début du chantier, un rapport attestant de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites en phase chantier.

Article 2.3 – Intervenants sur le chantier

i. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE). Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux du chantier. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir aux services de contrôle, sur simple demande, l'ensemble de ces documents.
ii. L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée.
iii. Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus.

Article 3 – Mesures de compensation

Article 3.1 – Descriptif des mesures

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au début du chantier. Elles sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans, jusqu'au terme de l'exploitation du parc photovoltaïque.

Les mesures compensatoires sont précisées en **annexe D**.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de compensation	
MC1	Réouverture mécanique et entretien par pâturage
Mesure d'accompagnement de la compensation	
MAC1	Itinéraire pédagogique
Mesures de suivi de la compensation	
MSC1	Elaboration et renouvellement d'un plan de gestion
MSC2	Coordination et suivi écologique de la compensation

Article 3.2 – Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les terrains identifiés pour accueillir la compensation se situent sur la parcelle suivante :

Numéro de parcelle	Superficie	Commune	Propriétaire
B141	294 721 m²	Montredon-des-Corbières	Commune

Article 3.3 – Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles pour lesquelles le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux du parc photovoltaïque.
Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 30 ans passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.
Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par le service en charge de la biodiversité de la DREAL de l'intégralité des documents (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties, convention...) justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis est à la charge des bénéficiaires et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Article 3.4 – Suivi et bilan des mesures de compensation

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation. En cas de non atteinte des objectifs il prévoit des mesures correctives.
Les bilans sont effectués et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL tous les ans. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.
A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.
Les différents bilans sont transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

Article 4 – Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 5 – Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 5.1 – Cartographie des mesures ERC(A)

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html).
Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le pétitionnaire au terme de leur réalisation. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Article 5.2 – Transmission des données

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.
Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Occitanie et au Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMed) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.
Les données sont également transmises au système national Dépobio.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux devant le préfet de département ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX.

En cas de rejet (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande) un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 20 JUIN 2025

Le préfet de l'Aude

Christian POUGET

Annexe A : Liste des espèces concernées par la dérogation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Objet de la dérogation			
Amphibiens (3 individus)		**Capture ou enlèvement**	**Destruction maximale d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction/altération d'habitats**
Crapaud calamite	*Epidalea calamita*	X	30 individus		
Crapaud commun	*Bufo bufo*	X	15 individus		
Pélodyte ponctué	*Pelodytes punctatus*	X	30 individus		
Insecte (1 individu)		**Capture ou enlèvement**	**Destruction maximale d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction/altération d'habitats**
Magicienne dentelée	*Saga pedo*	X	50 individus		3,6 ha
Mammifère (1 individu)		**Capture ou enlèvement**	**Destruction maximale d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction/altération d'habitats**
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	X	15 individus		
Avifaune (21 individus)		**Capture ou enlèvement**	**Destruction maximale d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction/altération d'habitats**
Alouette lulu	*Lullula arborea*				3,6 ha
Bruant proyer	*Emberiza calandra*				1000 m²
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*				1000 m²
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*				3,6 ha
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*			X	1000 m²
Cisticole des joncs	*Cisticola juncidis*			X	3,6 ha
Cochevis de Thékla	*Galerida theklae*			X	3,6 ha
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*				3,6 ha
Fauvette mélanocéphale	*Curruca melanocephala*			X	1000 m²
Fauvette orphée	*Sylvia hortensis*				1000 m²
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*				1000 m²
Linotte mélodieuse	*Linaria cannabina*			X	1000 m²
Mésange charbonnière	*Parus major*				1000 m²
Moineau domestique	*Passer domesticus*				1000 m²
Oedicnème criard	*Burhinus oedicnemus*				3,6 ha

Pie-grièche à tête rousse	*Lanius senator*				1000 m²
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*				1000 m²
Pipit rousseline	*Anthus campestris*				3,6 ha
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*				1000 m²
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*				1000 m²
Serin cini	*Carduelis serinus*				1000 m²
Reptiles (2 individus)		**Capture ou enlèvement**	**Destruction maximale d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction/altération d'habitats (en ha)**
Couleuvre de Montpellier	*Malpolon monspessulanus*	X	15 individus		
Tarente de Maurétanie	*Tarentola mauritanica*	X	30 individus		

Annexe B : Plan de masse du parc photovoltaïque

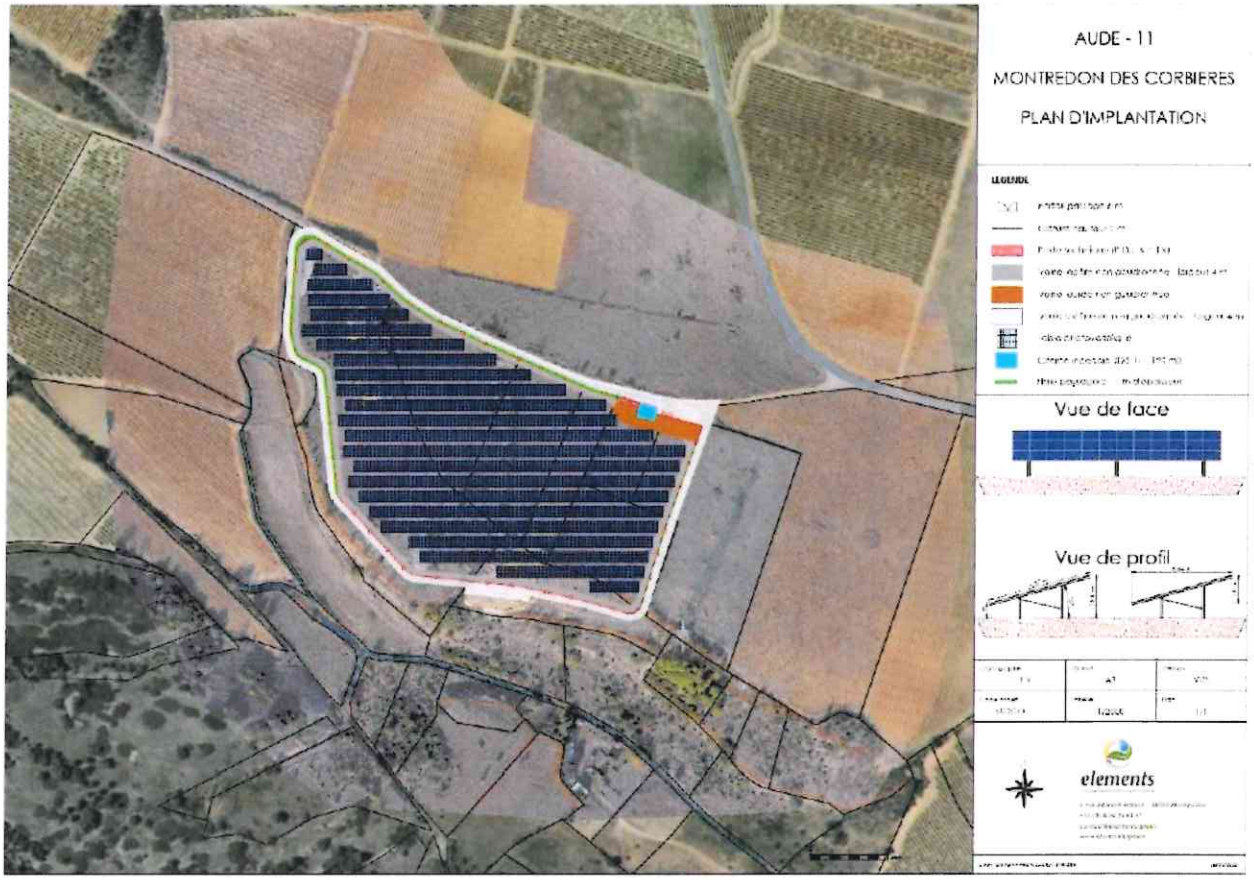

Figure 27 : Schéma d'implantation du projet de la centrale photovoltaïque de Montredon-des-Corbières (Source : ÉLÉMENTS)

Annexe C : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

ME1 – Réduction d'emprise	
Objectifs :	Réduction des impacts en évitant des habitats à enjeu fort. Réduction de l'emprise clôturée du projet de 5,2 à 3,9 ha et des OLD de 4,7 à 3,8 ha.
Espèces concernées :	Ensemble des espèces concernées par la présente dérogation.
Localisation :	Evitement de 1,2 ha de friche vivace herbacée, 715 m² de fourrés méditerranéens mésoxérophiles et 60 mL de haie (*voir carte ci-dessous*).
Calendrier :	Phase de conception du projet.
Description :	Redéfinition des emprises du projet pour supprimer partiellement les impacts sur l'avifaune de milieux boisés et arbustifs et réduire les surfaces d'habitats impactées pour certains oiseaux, reptiles et la Magicienne dentelée. Le secteur du projet est borné par un géomètre en amont du démarrage du chantier et inscrit dans le memento de coordination environnementale du chantier et le dossier de récolement post-chantier pour capitaliser la mémoire des secteurs à préserver en phases d'exploitation et de démantèlement.
Suivi de la mesure :	Balisage du site d'implantation sur une longueur de 800 m. Contrôle de la pérennité du balisage pendant toute la période de travaux.

Réduction d'emprise

Projet de parc photovoltaïque au sol, commune de Montredon-des-Corbières (11)

Bande OLD initiale
Bande OLD finale
ZIP
Implantation finale

Habitats évités
Fourré méditerranéen mésoxérophile
Friche vivace herbacée
Haie

0 20 40 mètres

N

MR1 – Adaptation de la période des travaux sur l'année	
Objectifs :	Eviter les périodes de forte sensibilité pour les espèces protégées.
Calendrier :	Les travaux de défrichement, débroussaillement, dessouchage sont autorisés **entre le 15 septembre et le 15 novembre.** La coupe des arbres est autorisée entre **le 30 septembre et le 31 octobre.** Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillement entre le **15 septembre et le 15 février**. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillement, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus. En cas d'interruption de travaux de courte durée (environ 15 jours), un écologue est mandaté avant la reprise du chantier pour s'assurer que le site est toujours défavorable pour la biodiversité et justifier l'absence de risque de destruction d'espèces protégées.
Suivi de la mesure :	Suivi du chantier par un écologue (*voir article 2.6*). Toute interruption du chantier est consignée dans le rapport de l'écologue en intégrant une analyse des impacts sur la biodiversité et propose des mesures permettant de les limiter.

MR2 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	
Objectifs :	Éviter l'installation et la propagation des espèces exotiques envahissantes.
Espèce concernée :	*Erigeron sumatrensis*
Localisation :	Zone de décombre. Cartographie des secteurs à espèces exotiques envahissantes à transmettre dans les rapports de suivi du chantier et en phase d'exploitation.
Calendrier :	4 passages espacés d'au moins 3-4 semaines entre mai et octobre, dès l'année des travaux et en phase d'exploitation en cas de reprise des espèces concernées.
Description :	Repérer et délimiter les secteurs concernés en amont des travaux. Arrachage manuel complet des racines, stockage et destruction via une filière adaptée lors de 4 sessions entre mai et octobre. Utilisation de produits phytosanitaires proscrite.

Suivi de la mesure :	Suivi du chantier par un écologue (*voir article 2.6*). Contrôle de la recolonisation du milieu par les espèces exotiques envahissantes lors des suivis en phase d'exploitation. Les éventuelles nouvelles stations sont localisées, un mode de gestion est proposé et réalisé par l'écologue en charge du suivi.

MR3 – Adaptation des modalités de travaux et sauvegarde de l'herpétofaune et des micromammifères	
Objectif :	Limiter le risque de destruction d'espèces protégées.
Espèces concernées :	Herpétofaune et micromammifères.
Localisation :	Emprises du chantier.
Calendrier :	Respect des périodes d'intervention prescrites dans la mesure MR1. Mesure à réaliser en amont du démarrage des travaux.
Description :	Défavorabilisation des emprises du chantier : - Retirer les décombres, les pierriers et autres gîtes potentiels pour l'herpétofaune et les micromammifères en amont du démarrage des travaux ; - Prélèvement des amphibiens, reptiles et micromammifères découverts lors du retrait des matériaux attractifs et relâcher immédiat sur le site de compensation. Opération à réaliser en début de journée, en amont des travaux, au mois d'octobre ; - Réaliser une première coupe de 20 cm puis une deuxième coupe rase de manière centrifuge ; - Eviter la création d'ornières. Le débroussaillage s'effectue à vitesse réduite (10 km/h). Les engins de fauche sont équipés de barres d'effarouchement et de pneus dits de basse pression. En période de sécheresse, les pistes utilisées par les engins de chantier sont arrosées pour limiter l'envol de poussière.
Suivi de la mesure :	Suivi du chantier par un écologue (*voir article 2.6*). La petite faune ne doit pas revenir sur site après les opérations de défrichement, débroussaillage et terrassement. Aucun individu vivant ou mort ne doit être observé dans les emprises du chantier.

MR4 – Gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque	
Objectif :	Limiter le risque de destruction d'espèces protégées susceptibles de fréquenter le parc photovoltaïque.
Espèces concernées :	Oiseaux, herpétofaune, insectes et espèces végétales.
Localisation :	Enceinte du parc photovoltaïque.
Calendrier :	Respect des périodes d'intervention prescrites dans la mesure MR1. Opération à réaliser en phase d'exploitation.
Description :	Gestion de la végétation : - Conservation d'une couverture herbacée d'une hauteur de 40 cm au maximum ; - Des coupes rases sont possibles avec une hauteur minimale de 7 cm ; - Débroussaillage mécanique à l'aide d'une débroussailleuse à disque, motofaucheuse ou faucheuse rotative. Utilisation de produits phytosanitaires proscrite.
Suivi de la mesure :	Mesure de suivi du parc en phase d'exploitation *(voir MS1)*.

MR5 – Gestion de la bande des OLD	
Objectif :	Eviter la destruction d'espèces protégées lors de la gestion des obligations légales de débroussaillement.
Espèces concernées :	Oiseaux, herpétofaune, insectes et mammifères terrestres.
Localisation :	Bande des OLD d'une largeur de 50 m.
Calendrier :	Respect des périodes d'intervention prescrites dans la mesure MR1. Opération à réaliser en phase d'exploitation.

Description :	Gestion de la végétation : - Tous les 2 ans, à adapter selon la dynamique de la végétation ; - Action mécanique de manière centrifuge avec un premier passage à 20 cm et un second à 7 cm minimum, à une vitesse de 6km/h au maximum ; - Débroussaillage alvéolaire et sélectif en conservant des ilots de végétation ; - Utilisation de produits phytosanitaires proscrites.
Suivi de la mesure :	Mesure de suivi du parc et de ses abords en phase d'exploitation (*voir MS1*).

MR6 – Adaptation des clôtures	
Objectif :	Rendre le parc photovoltaïque perméable à la faune terrestre.
Espèces concernées :	Petite faune terrestre, chiroptères et oiseaux.
Localisation :	Linéaire de clôture. La localisation des éventuels passages à faune créés est cartographiée et transmise dans un compte-rendu de chantier.
Calendrier :	Pose des clôtures entre novembre et février. Pérennité de la mesure pendant toute la phase d'exploitation.
Description :	Installation d'un grillage avec des mailles supérieures à 50x100m ou avec des ouvertures régulières de 15x15 cm minimum tous les 20 m à la base de la clôture. La hauteur du grillage est limitée à 2 m et l'utilisation de poteux creux est évitée. L'emploi de fils barbelés et de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit.
Suivi de la mesure :	Mesure de suivi du parc et contrôle du bon état de la clôture en phase d'exploitation (*voir MS1*).

MR7 – Création d'une haie éco-paysagère	
Objectifs :	Création d'habitats de substitution aux espèces de milieux arbustifs et boisés. Augmenter la fonctionnalité du site et limiter les vues à l'échelle immédiate.
Espèces concernées :	Petite faune terrestre, chiroptères et oiseaux.
Localisation :	*Voir carte ci-dessous.*
Calendrier :	Plantation en hiver à la fin des travaux. Arrosages répétés sur les deux premières années et plus si besoin. Entretien en octobre-novembre.
Description :	Créer une haie d'une longueur de 550 mL à l'extérieur du parc photovoltaïque. Caractéristiques de la haie : - Multistrates ; - Mélange d'arbustes persistants, caducs, fruitiers et épineux ; - Largueur de 1 m pour une hauteur de 2 m. Précautions générales : - Evier l'apport de terres allochtones ; - Eviter les plantations et les ensemencements d'espèces exotiques ; - Utiliser des espèces locales.
Suivi de la mesure :	Suivi de la bonne fonctionnalité de la haie et de son intégrité sur toute la période d'exploitation. Mesures correctives à proposer et à mettre en place après validation du service en charge de la biodiversité de la DREAL.

Localisation de la haie éco-paysagère

Projet de parc photovoltaïque au sol, commune de Montredon-des-Corbières (11)

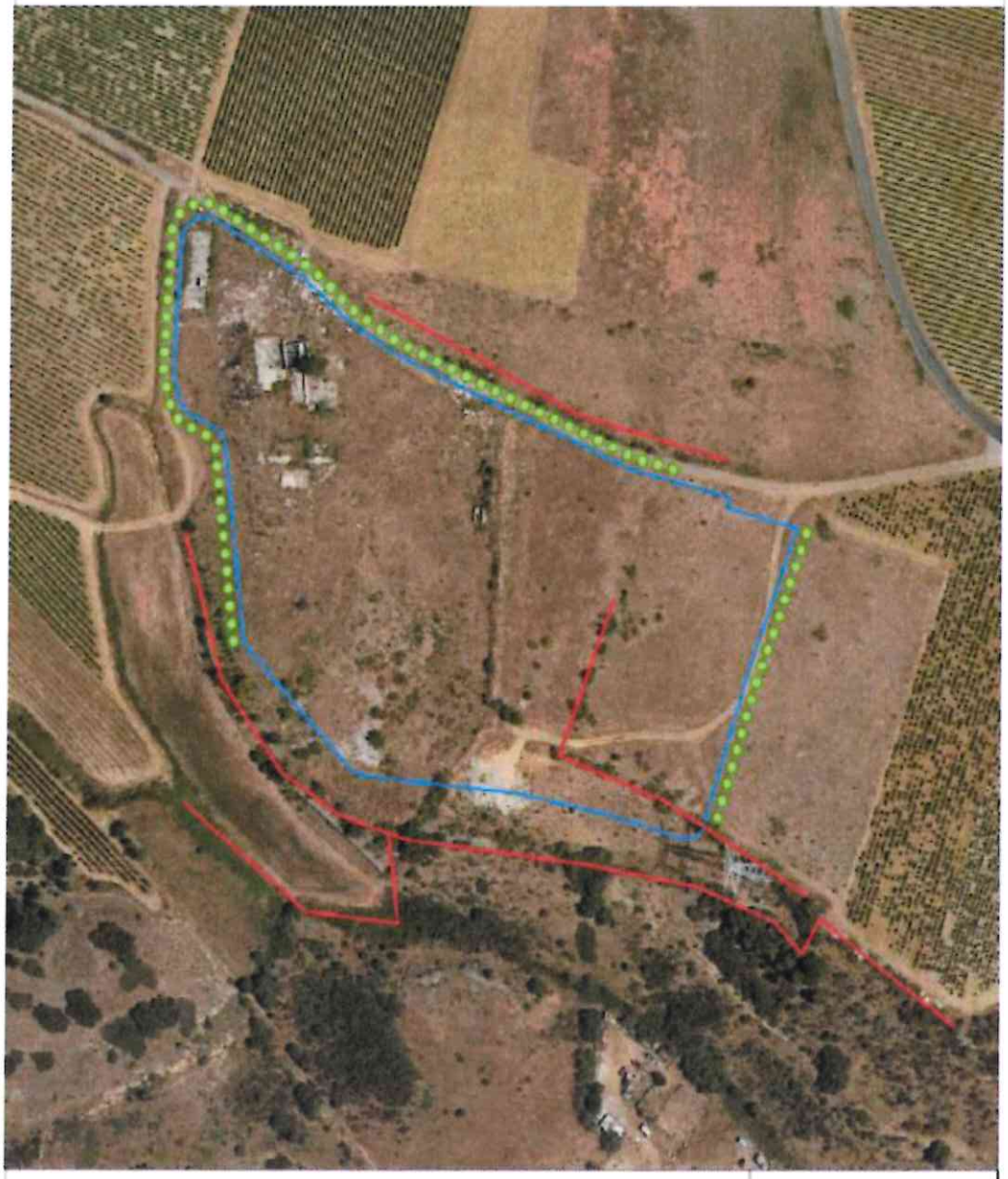

MR8 – Mise en place de pierriers et d'hibernaculum	
Objectifs :	Proposer des habitats de substitution aux reptiles.
Espèces concernées :	Petite faune terrestre.
Localisation :	Localisation précise à fournir après la réalisation des gîtes. *Voir carte ci-dessous.*
Calendrier :	Dès la fin des travaux. Installation entre novembre et février.
Description :	Installation de 5 pierriers/hibernaculum au sein du parc photovoltaïque et des OLD. Chaque gîte est espacé de minimum 50 m, orienté Sud ou Est. Une bande de végétation est conservée en libre évolution au nord des gîtes. Réutilisation des matériaux de tailles variables prélevés en phase chantier.
Suivi de la mesure :	Suivi de la colonisation des pierriers et hibernaculum. Contrôle et entretien des gîtes pendant toute la phase d'exploitation.

Localisation des pierriers et hibernaculum

Projet de parc photovoltaïque au sol commune de Montredon-des-Corbières (11)

MR9 – Création de 2 mares	
Objectifs :	Proposer des habitats de substitution aux amphibiens.
Espèces concernées :	Amphibiens.
Localisation :	Localisation précise à fournir après la réalisation des gîtes. *Voir carte ci-dessous.*
Calendrier :	Dès la fin des travaux. Installation entre novembre et février.
Description :	Creusement de 2 mares temporaires favorables à la reproduction du Crapaud calamite et du Pélodyte ponctué. Caractéristiques techniques : - Profondeur de 25 cm maximum ; - Superficie de 10 à 15 m^2 ; - Imperméable et ensoleillée ; - Pente douce. Conservation des mares lors de la remise en état du site.
Suivi de la mesure :	Suivi des mares pendant toute la période d'exploitation. Mares en eau pendant au moins 3 mois entre mars et mai, avec des périodes d'à-sec pour éviter l'installation de prédateurs. Présence d'indices de reproduction. Entretien des mares en-dehors de la période de reproduction.

Localisation des mares

Projet de parc photovoltaïque au sol, commune de Montredon-des-Corbières (11)

MA1 – Accompagnement écologique en phase travaux	
Objectifs :	Appui technique en phase travaux afin de sensibiliser le personnel aux enjeux du site et contrôle du respect des mesures.
Localisation :	Ensemble de la zone d'emprise du projet.
Calendrier :	Pendant toute la durée des travaux en suivant la fréquence suivante : - Un passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ; - Un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillement, défrichement, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites En phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ; - Un passage régulier, 1 à 2 fois par mois ; - Un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ; - Un passage à la fin des travaux.
Description :	Formation du personnel. Contrôle de la formation des ornières. Identification des secteurs à espèces exotiques envahissantes. Localisation des dispositifs pour la faune et accompagnement lors de la conception. Contrôle du respect de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures. Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

MA2 – Campagne de sauvegarde de la Magicienne dentelée	
Objectifs :	Réduire le risque de destruction d'individus de Magicienne dentelée en phase chantier.
Espèce concernée :	*Saga pedo*.
Localisation :	Zone d'emprise du projet.
Calendrier :	L'année des travaux, entre mai et juillet en amont du démarrage du chantier, à raison de 3 jours au printemps pour les juvéniles et 3 nuits en été pour les adultes.
Description :	Campagne de capture de la Magicienne dentelée : - En mai/juin : capture diurne des juvéniles en parcourant l'habitat préférentiel de l'espèce pour récolter les individus présents dans les buissons. Les individus conservés à l'abri de la chaleur sont relâchés en fin de journée sur le site de compensation de la carrière de Cap Roumany à Port-la-Nouvelle géré par le PNR de la Narbonnaise en Méditerranée ; - En juillet : capture nocturne des adultes en parcourant le milieu favorable à l'espèce. Les individus seront immédiatement relâchés sur le même site que les juvéniles. La capture et le relâché des individus sont réalisés par un écologue.
Suivi de la mesure :	Bilan de l'opération et suivi du site de réintroduction présentés dans la mesure MSC2.

MS1 – Suivi écologique en phase d'exploitation	
Objectifs :	Evaluer les impacts du projet sur les habitats, la faune et la flore.
Espèce concernée :	Espèces faunistiques et floristiques concernées par le projet.
Localisation :	Zone d'emprise du projet et les OLD.
Calendrier :	Le suivi suit la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 (jusqu'à la fin de l'exploitation).
Description :	Un suivi du parc et des OLD est réalisé en phase d'exploitation afin d'observer les évolutions des milieux et des cortèges d'espèces : - Evaluation de l'évolution du couvert végétal et des populations de faune et flore inventoriées ; - Contrôle de l'installation des espèces exotiques envahissantes ; - Efficience des mesures d'évitement et de réduction. La fréquence de suivi est de 5 passages par an entre mars et novembre lors des 5 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans. Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport des écologues en charge du suivi, en intégrant le bilan des années précédentes, et en proposant d'éventuelles améliorations et mesures correctives. Les rapports sont transmis au service biodiversité de la DREAL dans un délai de 6 mois suivant la fin du suivi.

Annexe D : Mesure de compensation

MC1 – Réouverture mécanique et entretien par pâturage	
Objectif :	Restauration de milieux ouverts à semi-ouverts.
Espèces concernées :	Magicienne dentelée, Cochevis de Thékla, Alouette lulu, Cisticole des joncs, et les espèces d'oiseaux des milieux ouverts en alimentation et reproduction, reptiles.
Localisation :	Parcelle B141 sur la commune de Montredon-des-Corbières (*voir carte ci-dessous).*
Calendrier :	Réouverture de milieux par débroussaillage entre mi-octobre et mi-novembre de l'année n. Entretien par pâturage extensif dès l'année n+1 et chaque année. Entretien ponctuel par action mécanique tous les 4 ans selon la dynamique de végétation et les bénéfices du pâturage, à réaliser en automne.
Description :	Réouverture de milieux ouverts à semi-ouverts et création d'une mosaïque de milieux ouverts à arborés : - Débroussaillage mécanique et sélectif de manière alvéolaire des secteurs dominés par le Chêne kermès sur environ 14 ha, et 2 ha de matorral, sur les 4 ha existants. Entretien des milieux ouverts existants et des zones réouvertes : - Broyage d'entretien au niveau des zones écorchées et des abris du bétail ; - Pastoralisme et actions mécaniques ponctuelles.
Suivi de la mesure :	Suivi des parcelles compensatoires encadré par la mesure MSC2.

Mesure compensatoire par réouverture mécanique et entretien par pâturage

Projet de parc photovoltaïque au sol, commune de Montredon-des-Corbières (11)

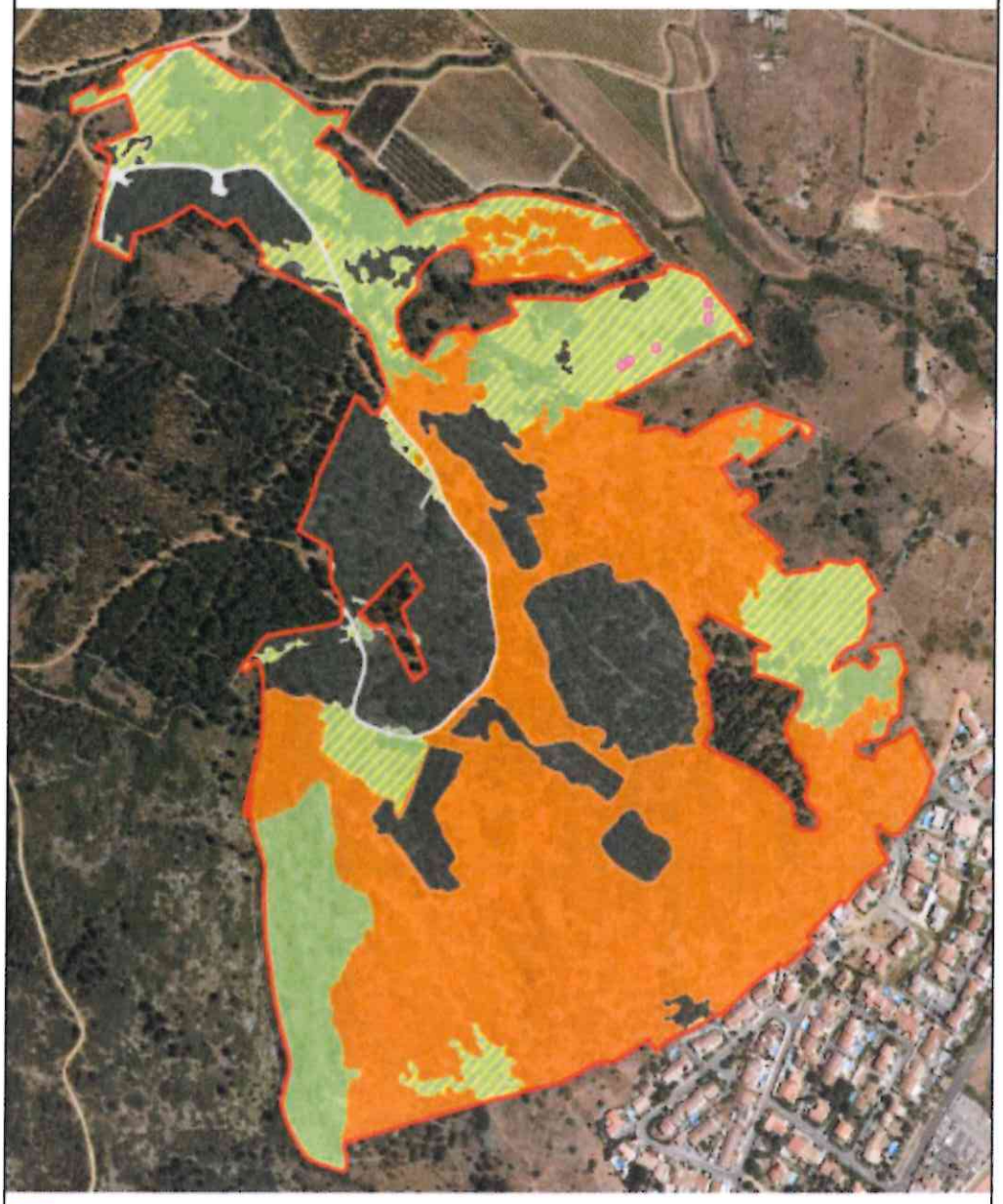

MAC1 – Itinéraire pédagogique	
Objectif :	Limiter la divagation au regard des sentiers bordant le parc photovoltaïque et sensibilisation des usagers.
Localisation :	Sentier limitrophe au parc sur 2,5 km (*voir carte ci-dessous*).
Calendrier :	Mise en place des panneaux lors de la mise en œuvre de la mesure de compensation à l'année n.
Description :	Installation de panneaux pédagogiques : - Panneaux expliquant l'intérêt des énergies renouvelables ; - Panneaux valorisant les actions de conservation mises en place. Installation d'une dizaine de panneaux le long du sentier de 2,5 km.
Suivi de la mesure :	Entretien des panneaux dans le cadre du suivi de la mesure compensatoire.

Proposition de sentier pédagogique

Projet de parc photovoltaïque au sol - commune de Montredon-des-Corbières (11)

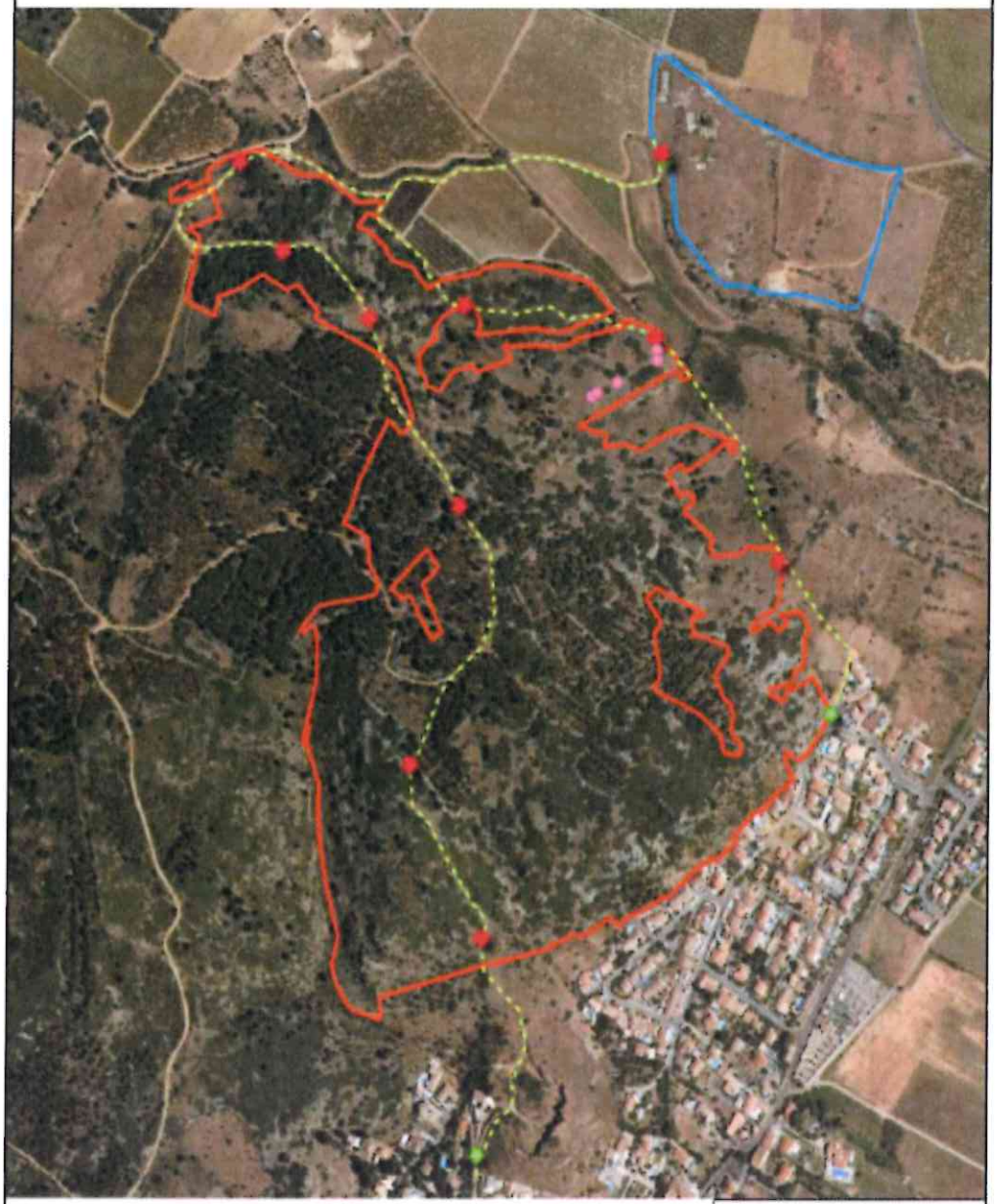

MSC1 – Elaboration et renouvellement d'un plan de gestion	
Objectif :	Définir les enjeux du site et les objectifs à long terme.
Espèces concernées :	Toutes les espèces concernées par la présente dérogation.
Calendrier :	Elaboration du plan de gestion dès l'année n, en amont de la mise en œuvre de la compensation. Renouvellement du plan de gestion tous les 5 ans.
Description :	Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire s'engage à conventionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Cette convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit être validé par la DREAL avant le début des travaux et doit comprendre : - Un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux) ; - La définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation ; - La planification des actions permettant de répondre à chaque objectif ; - La définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ; - Les modalités de suivi des actions du plan de gestion. Le plan de gestion est soumis à la validation du service biodiversité de la DREAL au moins 3 mois avant la mise en œuvre de la compensation.
Suivi de la mesure :	Vérification de l'état d'avancement de chaque mesure et suivi du site compensatoire via la mesure MSC2.

MSC2 – Coordination et suivi écologique de la compensation	
Objectif :	Evaluer l'efficacité des mesures compensatoires.
Espèces concernées :	Toutes les espèces concernées par la présente dérogation, sauf la Magicienne dentelée étant suivi sur le site de réintroduction (*voir mesure MA2*).
Localisation :	Parcelles compensatoires.
Calendrier :	Mars à septembre, selon la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.
Description :	Suivi de l'avifaune : - Points d'écoute et d'observation diurnes et nocturnes ; - 3 passages par an entre avril et juin. Suivi des orthoptères, notamment la Magicienne dentelée : - Echantillonnage diversifié des habitats favorables des parcelles de compensation ; - Prospections réparties entre juin et août à raison de 4 passages par an ; - Parcours de transects semi-aléatoires prédéfinis ; - Répétition des transects sur un schéma aller-retour ; - Alternance des prospections nocturnes et diurnes ; - Suivi mis en place sur les parcelles compensatoires et sur le site de réintroduction des individus capturés sur le site du projet. Suivi de l'herpétofaune : - Recherche à vue d'individus et de traces de présence dans les habitats favorables ; - Pose de plaques à reptiles ; - Inspection des gîtes potentiels ; - 3 passages par an entre avril et juin. Suivi des mammifères (dont chiroptères) : - Recherche à vue d'individus ou d'indices de présence au sein des habitats favorables et des gîtes potentiels ; - Marquage des gîtes à conserver ; - 2 passages par an entre juin et septembre. Suivi de la flore et des habitats :

	- Parcours aléatoire et ciblé sur les zones à *Gagea lacaitae* ; - 2 passages par an entre mars et juin.
Suivi de la mesure :	Bilan des suivis présentés dans des rapports annuels et transmis au service biodiversité de la DREAL (*voir article 3.4*).